

**A.M., 2023****Arrêté 0101-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 15 août 2023**

Loi sur la sécurité civile  
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des feux de forêt font rage sur une partie du territoire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James et que la situation nécessite le déploiement de mesures extraordinaires pour protéger la vie, la santé et l'intégrité des citoyens des secteurs touchés;

VU que la présidente du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, madame Manon Cyr, a déclaré l'état d'urgence local sur différents secteurs du territoire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, le mercredi 28 juin 2023, pour une période de 48 heures, le conseil ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que le 10 juillet 2023, le territoire concerné par cet état d'urgence local a été élargi pour couvrir d'autres secteurs;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois, par la résolution numéro CE-2023-06-290, pour une période additionnelle de cinq jours, le vendredi 30 juin 2023;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une seconde fois, par la résolution numéro CE-2023-06-294, pour une période additionnelle de cinq jours, le mercredi 5 juillet 2023;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une troisième fois, par la résolution numéro CE-2023-07-300, pour une période additionnelle de cinq jours, le lundi 10 juillet 2023;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une quatrième fois, par les résolutions numéro CE-2023-07-303 et numéro CE-2023-07-304, pour une période additionnelle de cinq jours, le vendredi 14 juillet 2023;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James a renouvelé de nouveau, par les résolutions numéro CE-2023-07-311 et numéro CE-2023-07-312, la déclaration d'état d'urgence local pour cinq jours, pour la période du mercredi 19 juillet 2023 au lundi 24 juillet 2023;

VU que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James à renouveler l'état d'urgence local déclaré le mercredi 28 juin 2023, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 24 juillet 2023.

Québec, le 15 août 2023

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

80561

**A.M., 2023****Arrêté 0106-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 15 août 2023**

Loi sur la sécurité civile  
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser

adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des feux de forêt font rage sur une partie du territoire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James et que la situation nécessite le déploiement de mesures extraordinaires pour protéger la vie, la santé et l'intégrité des citoyens des secteurs touchés;

VU que la présidente du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, madame Manon Cyr, a déclaré l'état d'urgence local sur différents secteurs du territoire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, le mercredi 28 juin 2023, pour une période de 48 heures, le conseil ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que le 10 juillet 2023, le territoire concerné par cet état d'urgence local a été élargi pour couvrir d'autres secteurs;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois, par la résolution numéro CE-2023-06-290, pour une période additionnelle de cinq jours, le vendredi 30 juin 2023;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une seconde fois, par la résolution numéro CE-2023-06-294, pour une période additionnelle de cinq jours, le mercredi 5 juillet 2023;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une troisième fois, par la résolution numéro CE-2023-07-300, pour une période additionnelle de cinq jours, le lundi 10 juillet 2023;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une quatrième fois, par les résolutions numéro CE-2023-07-303 et numéro CE-2023-07-304, pour une période additionnelle de cinq jours, le vendredi 14 juillet 2023;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une cinquième fois, par les résolutions numéro CE-2023-07-311 et numéro CE-2023-07-312, pour une période additionnelle de cinq jours, le mercredi 19 juillet 2023;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James a renouvelé de nouveau, par les résolutions numéro CE-2023-07-315 et numéro CE-2023-07-316, la déclaration d'état d'urgence local pour cinq jours, pour la période du lundi 24 juillet 2023 au samedi 29 juillet 2023;

VU que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James à renouveler l'état d'urgence local déclaré le mercredi 28 juin 2023, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 29 juillet 2023.

Québec, le 15 août 2023

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

80566

**A.M., 2023**

**Arrêté 0108-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 15 août 2023**

CONCERNANT un élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 1<sup>er</sup> juillet 2023, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0086-2023 du 12 juillet 2023 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'assistance financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus le 1<sup>er</sup> juillet 2023;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 12 juillet 2023 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés à l'arrêté précité, ont relevé des dommages et ont engagé des dépenses additionnelles à